

**Référence : 20040380 (avis) ; Séance du : 22 janvier 2004**

**Demande de : P. Christian ; Auprès de : gouverneur de la Banque de France**

**Avis :** La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 22 janvier 2004 la demande d'avis citée en objet et relative à la communication à Monsieur Christian P., représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) Paris, par vous-même, d'une copie des documents suivants :

- 1) décisions administratives déléguant, au sens du décret n° 2001-1277, les pouvoirs du gouverneur à l'actuel président du CHSCT Paris et précisant, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1999, les conditions et limites apportées à cette délégation ;
- 2) intégralité des évaluations de risque de l'employeur, des résultats et des rapports de vérification depuis 1996 concernant le risque amiante pour l'ensemble de l'établissement pour lequel le CHSCT Paris est compétent.

La commission a tout d'abord indiqué qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le droit d'accès à différents documents que le code du travail peut conférer aux membres du CHSCT d'un établissement afin d'exercer leur mission.

Elle a ensuite émis un avis favorable à la communication des documents demandés. Ces documents administratifs lui sont en effet communicables de plein droit, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par celle du 12 avril 2000. La circonstance que ces documents ont fait l'objet d'une diffusion générale, à l'ensemble des agents de la Banque pour le premier et à tous les membres du comité pour le second, n'est pas de nature à les faire regarder comme ayant fait l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article 2, alinéa 2, de cette loi ni à rendre sans objet la demande de Monsieur P. Au demeurant, les documents que vous avez transmis ne font pas apparaître que la délégation de signature aurait été diffusée à l'ensemble des agents.

---